

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.720 du 17 juin 2014

A. 204.994/VIII-8422

En cause : **FRANÇOIS** Dominique,
ayant élu domicile
M^e Paulin KAYIMBA KISENGA, avocat,
rue Emile Claus 49/9
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Par une requête unique introduite le 25 mai 2012 par Dominique FRANÇOIS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel portant confirmation de la décision de le mettre en préavis en tant que membre du personnel enseignant désigné à titre temporaire datée du 30 mars 2012 et notifiée le 2 avril 2012", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 221.206 du 25 octobre 2012 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 25 avril 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 6 juin 2014;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Paulin KAYIMBA KISENGA, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 221.206 précité et qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 5 à 9 et 71 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements, et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motivation adéquate et pertinente et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il reproche à la décision attaquée de s'être écartée de l'avis de la chambre de recours sur la base d'une motivation qui ne satisfait pas à l'obligation de motivation renforcée, et qui est lacunaire, inexacte et inadéquate; qu'il soutient, dans une première branche, que l'indiscipline des élèves ne peut être reprochée personnellement à un enseignant, spécialement lorsque celui-ci est en début de carrière, que la partie adverse ignore cette réalité en se retranchant derrière le devoir de maintenir la discipline incombant aux enseignants, et qu'il a précisément tenté de maintenir la discipline mais que l'indiscipline de ses élèves s'expliquait par le fait que le cours de latin ne comptait pas parmi ceux dont l'échec pouvait les faire redoubler; qu'il considère, dans une deuxième branche, que les "propos déplacés tenus lors du conseil de classe du

18 novembre 2011 [...] ont été sortis de leur contexte puisqu'il tentait, en réalité, d'expliquer que les élèves d'origine marocaine rencontrent plus de difficultés en 1^{ère} langue et qu'il essaie de leur faire comprendre l'importance du latin"; qu'il reproche à la partie adverse une lecture partielle des éléments du dossier pour n'en retirer que les seuls éléments à charge alors que les trois témoignages relatifs à ce conseil de classe sont soit non datés soit n'ont été rapportés que trois semaines plus tard; qu'il soutient, dans une troisième branche, qu'"en ce qui concerne les propos tenus le 6 décembre 2011, la partie adverse se contente de s'en référer au procès-verbal du 23 décembre 2011 alors [qu'il] conteste avoir utilisé le terme «bougnouls» mais plutôt «guignols»", et qu'en outre les témoignages relatifs à cet épisode sont indirects et imprécis voire contradictoires quant à la date de l'événement; qu'en ce qui concerne les actes violents qu'il aurait commis, il fait valoir, dans une quatrième branche, que "la partie adverse se fonde uniquement sur les déclarations du préfet qui affirme, sans preuve probante à l'appui, avoir effectué une visite d'inspection dans [sa] classe [...]" ce qu'il conteste formellement; qu'il souligne que la partie adverse n'expose pas en quoi sa parole devrait se voir accorder moins de crédit que les déclarations non étayées du préfet, et encore que le fait qu'il aurait griffé une élève ne résulte que du témoignage indirect d'un élève; qu'il affirme, dans une cinquième branche, que le dossier composé de pièces de peu de valeur probante a été "monté" par le chef d'établissement, qu'il n'est pas admissible que ce dernier ait usé de son autorité pour obtenir des témoignages d'enfants puisque ceux-ci sont influençables et désireux de se disculper ou de plaire à la direction, et que les témoignages de collègues ne sont pas crédibles puisqu'indirects; qu'il considère en outre que les fiches de signalement sont illégales puisqu'elles ne peuvent être rédigées que pour le personnel définitif, et que la partie adverse ne rencontre pas la critique de la chambre de recours relativement à la fiabilité des témoignages; qu'il estime, dans une sixième branche, que son prétendu manque de respect de la hiérarchie est à mettre en lien avec son inexpérience et son absence de connaissance de certaines pratiques propres à l'établissement; qu'il ajoute, concernant son absence à la réunion de parents du 24 novembre, qu'il était malade, que cette date de réunion ne lui avait pas été communiquée de façon claire, qu'il pensait être en congé ce jour-là puisqu'il ne donnait pas cours, et que la circonstance qu'il a tenté d'organiser une deuxième réunion prouve sa bonne foi;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe de proportionnalité; qu'il soutient que la sanction du licenciement paraît manifestement excessive au regard de l'absence de gravité des faits reprochés, pour autant qu'ils soient établis; qu'il fait valoir que la décision attaquée, en raison de son caractère négatif, risque d'affecter le reste de sa carrière et de faire obstacle à une autre désignation comme temporaire; qu'il prétend ne pas apercevoir en quoi les faits qui lui sont reprochés sont d'une gravité telle qu'ils ne peuvent être "effacés"; qu'il

estime que les éventuelles conséquences dommageables liées à son inexpérience ne sont que limitées; qu'il reproche à la partie adverse d'avoir directement opté pour le licenciement sans lui avoir laissé le temps de faire ses preuves, puisque la procédure a été entamée moins de quatre mois après son entrée en fonction;

Considérant que la partie adverse répond, quant au premier moyen, que compte tenu du nombre de témoignages versés au dossier administratif, soit des témoignages convergents de onze élèves, trois parents d'élèves et cinq collègues, et du fait que le requérant ait reconnu nombre des faits relatés dans ces témoignages lors de son audition (il reconnaît avoir cassé le bic d'une élève, avoir frappé plusieurs fois sur le tableau noir et y avoir fait une bosse, avoir proféré une insulte xénophobe sur le coup de la rage, avoir tenu des propos xénophobes), il ne peut lui être reproché de s'être basée sur ces témoignages, tous concordants, pour justifier l'acte attaqué; qu'elle fait valoir, quant au deuxième moyen, qu'elle s'est fondée sur de nombreux témoignages convergents pour estimer les faits établis et que le requérant lui-même a reconnu sa responsabilité dans la survenance de ces faits; qu'elle rappelle que des mesures moins dommageables ont bien été adoptées par l'établissement scolaire avant d'envisager la mesure de licenciement, dont une rencontre avec une conseillère pédagogique, une mise à disposition de documentation par cette dernière et un entretien avec le chef d'établissement, mais que le requérant s'est trouvé absent lors de l'entretien prévu avec la conseillère pédagogique, puis ne s'est présenté qu'une seule fois chez le chef d'établissement et compte tenu de l'indisponibilité à ce moment de ce dernier, n'a pas jugé utile de s'y représenter; qu'elle soutient, par ailleurs, qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation quant à la gravité des faits et de la sanction à celle qu'a portée l'administration, à moins d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'elle précise encore, en ce qui concerne les mesures pouvant être prises à l'égard d'un temporaire, que la rédaction d'un rapport défavorable est prévue par l'article 4bis, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État, mais que la rédaction d'un tel rapport implique que l'enseignant exerce la même fonction pendant deux années scolaires consécutives ce qui n'avait pas été le cas du requérant; qu'elle soutient que le licenciement constitue dès lors la seule mesure qui permette de se séparer, sans attendre deux années consécutives, d'un enseignant engagé à titre temporaire qui n'exerce pas correctement sa mission, et que la mesure de licenciement d'un temporaire doit pouvoir intervenir dans le cas d'une inaptitude professionnelle avérée, sans attendre que cette inaptitude se manifeste pendant deux années consécutives dans la même fonction; qu'elle ajoute que le requérant était "un article 20", c'est-à-dire qu'il ne satisfaisait pas à la condition d'être titulaire du titre requis pour être désigné et que cette disposition de l'arrêté royal précité du 22 mars 1969 prévoit que pour être désigné par dérogation à l'article 18 il ne faut pas avoir

fait l'objet d'un rapport défavorable, en sorte que la rédaction d'un rapport aurait de toute manière eu la même conséquence pour une nouvelle désignation du requérant que l'acte attaqué; qu'elle n'a pas déposé de dernier mémoire;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 28 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité qui permet, moyennant un préavis de quinze jours, de licencier un membre du personnel désigné à titre temporaire; qu'il confirme la décision du 4 janvier 2012, qui mettait le requérant en préavis au motif que les fautes commises "sont d'une gravité telle qu'elles ne peuvent être effacées de sa carrière, même après l'écoulement d'un long délai"; qu'il y a dès lors lieu de vérifier si la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que les faits reprochés au requérant, sans constituer une faute grave rendant "immédiatement et définitivement impossible toute collaboration entre le personnel et le directeur de l'établissement d'enseignement" qui permet, conformément à l'article 28bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, le licenciement sans préavis, sont de nature à justifier le licenciement, avec préavis, du requérant;

Considérant que l'acte attaqué se fonde sur plusieurs griefs faits au requérant étant l'"enseignement inadéquat", l'"absence de remise en question et le manque d'implication de l'enseignant à améliorer son apprentissage", le "manque de conscience professionnelle", le "manque de respect à l'égard de sa hiérarchie", des "propos déplacés envers des élèves" et des "attitudes violentes en classe";

Considérant que l'acte attaqué relève ce qui suit :

- " Considérant par contre que l'enseignement inadéquat prodigué par [le requérant] a été suffisamment relevé «de visu» par le Chef d'établissement et son Proviseur notamment lors de deux visites de classe (voir le procès-verbal de la Chambre de recours du 16 février 2012, page 1) et que des mesures opportunes ont été adoptées par la suite pour pallier auxdites lacunes [sic] (rencontre organisée avec la Conseillère pédagogique au CAF fin octobre 2011 qui n'a pu finalement avoir lieu en raison de l'absence de l'intéressé le jour fixé, mise à la disposition de la documentation de la Conseillère pédagogique, entretien avec le Chef d'établissement en date du 25 novembre 2011 «pour évoquer les difficultés quotidiennes de gestion de classe tant au point de vue pédagogique qu'au point de vue disciplinaire»);

qu'en ce qui concerne l'absence de discipline dans les classes, la chambre de recours avait considéré que bien qu'avérée, elle pouvait "être mise sur le compte de l'inexpérience du professeur et de sa non maîtrise des techniques permettant de gérer adéquatement un groupe d'élèves, celui-ci débutant sa carrière"; qu'il ressort à cet égard du dossier que la classe du requérant était une classe difficile et que celui-ci a essayé de rétablir la discipline (retrait de points, nombreuses demandes de sanctions qui sont restées sans suite) mais sans résultats; qu'en ce qui concerne le caractère non structuré et inadapté des cours prodigués par le requérant, la chambre de recours

a, en outre, considéré qu'il "n'a pas été dument constaté par le chef d'établissement lors d'une visite de classe"; que plus particulièrement, en ce qui concerne la rencontre organisée avec la conseillère pédagogique fin octobre 2011, qui n'a pu avoir lieu en raison de l'absence du requérant le jour fixé, le dossier montre que cette rencontre n'a pas eu lieu le requérant ayant été absent pour raison médicale (le procès-verbal d'audition du requérant indique à cet égard que "le 4 novembre, un test médical a décelé un problème cardiaque"); que pour ce qui est de l'entretien prévu le 25 novembre 2011 et de la mise à disposition de la documentation de la conseillère pédagogique, force est de constater que c'est le chef d'établissement lui-même qui était indisponible à cette date; que le requérant n'est toutefois pas resté sans réaction à la suite de ces rendez-vous manqués; qu'il a en effet déclaré devant la chambre de recours, qu'"il s'était procuré, dès le 25 novembre le cours de Madame THONON, relatif à l'enseignement du latin en milieu défavorisé, pour s'en inspirer" et "s'être rendu à la médiathèque pour emprunter les DVD qui illustrent les manuels LUX I et LUX II"; que ces derniers éléments contredisent également le deuxième motif de l'acte attaqué qui stigmatise "l'absence de remise en question et le manque d'implication de l'enseignant à améliorer ses apprentissages"; que les deux premiers motifs de l'acte attaqué ne sont dès lors pas établis;

Considérant que l'acte attaqué reproche ensuite "le manque de conscience professionnelle" du requérant ainsi que "le manque de respect à l'égard de sa hiérarchie", mis en évidence par l'absence d'encodage des notes de la première période dans les délais requis, une absence non justifiée lors de la réunion des parents du 24 novembre 2011 ainsi qu'une initiative personnelle et improvisée de convoquer des parents à une réunion en date du 7 décembre 2011 et ce, sans en référer à sa hiérarchie; que l'importance de ce grief a toutefois été atténué par la chambre de recours qui a considéré qu'il procédait de l'inexpérience du requérant et de son ignorance de certaines pratiques propres à l'établissement;

Considérant que l'acte attaqué reproche encore au requérant d'avoir "formulé des propos déplacés envers des élèves le 2 décembre 2011 («bougnouls») et le 6 décembre 2011 («cons») et lors d'un Conseil de classe en présence de collègues en date du 17 novembre 2011 («les élèves marocains»), ces derniers propos qu'il qualifiera lui-même par la suite de «xénophobes» (Voir le procès-verbal de l'audition de l'intéressé du 23 décembre 2011, pages 3 et 4)", propos que la partie adverse estime intolérables au regard du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'Enseignement en Communauté française; qu'il soutient par ailleurs que le requérant "a reconnu avoir adopté des attitudes violentes en classe notamment des coups sur le tableau noir et le bris d'un stylo d'un élève (voir le procès-verbal de l'audition de l'intéressé le 23 décembre 2011, pages 1, 2 et 3)"; que la chambre de recours a considéré, quant à ces motifs, que "les propos déplacés et les actes violents

ne sont pas clairement établis, dans la mesure où certains des témoignages qui en font état ont été récoltés auprès des élèves [du requérant] par des collègues de celui-ci et n'ont pas été directement constatés par ceux qui les ont rapportés"; que si certains faits sont établis, le requérant ayant reconnu, lors de son audition, s'être énervé, avoir donné des coups sur le tableau noir et brisé le stylo d'un élève, d'autres ne le sont pas; qu'ainsi, le requérant prétend avoir traité les élèves de "guignols" et non de "bougnoles"; qu'en ce qui concerne les propos tenus lors du conseil de classe du 17 novembre 2011, ils doivent également être ramenés à plus juste proportion, le requérant ayant déclaré "J'expliquais aux élèves l'importance du latin, et même aux marocains, je leur ai dit que ça pouvait être intéressant pour eux"; que comme l'a encore relevé la chambre de recours, il "existe également un doute sérieux quant à la spontanéité des témoignages rapportés par les élèves eux-mêmes"; que l'acte attaqué répond à cet égard "qu'il ne peut être reproché au Chef d'établissement d'avoir récolté les témoignages de personnes témoins des faits en vue d'étayer ledit dossier" et que "la Chambre de recours n'a formulé aucune demande d'enquête complémentaire sur les faits visés et que lesdits témoignages concordants ne peuvent dès lors être écartés"; que l'on n'aperçoit cependant pas en quoi ces éléments seraient de nature à écarter les doutes que la chambre de recours a pu avoir sur la fiabilité des témoignages des élèves, d'autant plus que le dossier montre le caractère provocateur des élèves de la classe du requérant comme l'attestent l'affirmation non contestée par la partie adverse, selon laquelle deux professeurs ayant enseigné dans sa classe ont finalement démissionné, ainsi que la déclaration, faite lors de l'audition du requérant, par le délégué syndical, selon laquelle "les élèves aiment jouer à pousser le professeur à bout";

Considérant qu'il ressort de ces éléments que l'acte attaqué est fondé sur des griefs dont certains ne sont pas établis et dont d'autres doivent être pris avec réserve; qu'il n'est dès lors pas avéré que toute autre autorité administrative aurait, sur la base des mêmes griefs, pris la décision de le licencier; qu'il en est d'autant plus ainsi que la décision de licencier le requérant a été prise par le chef d'établissement dès le 4 janvier 2012, soit quatre mois après sa désignation à titre temporaire à la fonction de professeur de langues anciennes à l'athénée de Ganshoren, sans lui laisser le temps de s'améliorer; que les moyens réunis sont dès lors fondés;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le troisième moyen de la requête qui, même à les supposer fondés ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulé l'arrêté ministériel du 30 mars 2012 portant confirmation de la décision de mettre Dominique FRANÇOIS en préavis en tant que membre du personnel enseignant désigné à titre temporaire.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-sept juin deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

F1. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.